



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/ICCP/2/11
25 juillet 2001

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERMENTAL POUR LE
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION
DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Deuxième réunion

Nairobi, 1-5 octobre 2001

Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire*

LA PRISE DE DECISION (ARTICLE 10, PARAGRAPHE 7)

*Procédures et mécanismes pour faciliter la prise de décision sous le paragraphe 7 de l'Article 10
du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Le paragraphe 7 de l'Article 10 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques demande à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de décider, à sa première réunion, des procédures et mécanismes adéquats pour faciliter la prise de décision par les Parties importatrices. Conformément à cette obligation, la première réunion du Comité Intergouvernemental du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) a examiné la question sur la base d'une note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/1/5).

2. A titre de suivi, le CIPC a invité les Parties à la Convention et les Gouvernements à communiquer leurs points de vue au Secrétaire exécutif avant le 30 avril 2001 sur les procédures et mécanismes adéquats pour faciliter la prise de décision par les Parties importatrices, en application du paragraphe 7 de l'Article 10 du Protocole. Le CIPC a également prié le Secrétaire exécutif de rassembler les points de vue et de les soumettre sous la forme d'un rapport de synthèse pour examen à sa seconde réunion en vue de formuler une recommandation à l'intention de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

3. La présente note du Secrétaire exécutif a été préparée en réponse à la demande du CIPC. Elle résume les points de vue déjà communiqués par des Parties à la Convention et des Gouvernements et

* UNEP/CBD/ICCP/2/1.

/...

propose, sur la base de ces points de vue, un projet de procédures et de mécanismes pour examen par le CIPC et ses recommandations possibles pour examen à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

II. SYNTHESE DES POINTS DE VUE CONCERNANT LES PROCÉDURES ET MÉCANISMES ADEQUATS POUR FACILITER LA PRISE DE DÉCISION PAR LES PARTIES IMPORTATRICES, CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 10 DU PROTOCOLE

4. Au 30 juin 2001, l'Equateur, l'Union Européenne, la République de Corée et les Etats Unis d'Amérique ont communiqué leurs points de vue sur les procédures et mécanismes adéquats pour faciliter la prise de décision par les Parties importatrices, conformément au paragraphe 7 de l'Article 10 du Protocole, suivant la demande du CIPC et les notifications subséquentes formulées par le Secrétaire exécutif. Le Bélarus et la Nouvelle-Zélande ont informé le Secrétaire exécutif qu'ils n'avaient aucun point de vue particulier à communiquer à ce stade. Les points de vue de l'Inde et de la Norvège pourraient être considérés reçus à travers leurs notes écrites remises au Secrétariat pendant la première réunion du CIPC en relation avec le point 4.3 ("Les procédures de prise de décision ") de l'ordre du jour de la réunion.

5. Tous les points de vue communiqués au Secrétaire exécutif ont directement ou indirectement considéré la question de la création des capacités comme étant centrale à toute tentative d'identification et d'application des procédures et mécanismes pour faciliter la prise de décision par une Partie importatrice sous le paragraphe 7 de l'Article 10 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Il était signalé que le but devrait être celui d'aider les Parties importatrices en difficulté due au manque de ressources nécessaires et d'expertise, à pouvoir accuser réception des notifications et prendre des décisions informées dans les délais impartis par le Protocole.

6. Certains points de vue ont souligné que l'opération des procédures et mécanismes pour faciliter la prise de décision doit être fonction de la demande des Parties importatrices d'où l'harmonie avec les capacités de chaque Partie à prendre ses propres décisions suivant ses procédures internes conformes aux exigences du Protocole.

7. En général, les points de vue soumis au Secrétaire exécutif se sont concentrés sur trois questions majeures, y compris celle de la création des capacités, comme éléments nécessaires pour faciliter la prise de décision. Les deux éléments majeurs, autres que la création des capacités, proposés pour examen, sont le fichier d'experts et le Centre d'Echange pour la prévention des risques biotechnologiques. Il était souligné que le Centre d'Echange pour la prévention des risques biotechnologiques, comme le mécanisme d'échange d'information principal dans le processus de mise en œuvre du Protocole de la prévention des risques biotechnologiques, a un grand rôle dans la création des capacités. Le fichier d'experts, qui sera disponible à travers le Centre d'Echange pour la prévention des risques biotechnologiques, a aussi été désigné comme ayant principalement pour rôle de pallier les manques éventuels en ressources humaines.

8. Concernant la création des capacités en tant que priorité pour faciliter la prise de décision par une Partie importatrice, il a été proposé, entre autres, d'organiser des ateliers de travail sur la création des capacités, de fournir l'infrastructure et la formation nécessaires dans les domaines contribuant à la prise de décision, renforcer les projets et programmes relatifs à la sécurité biologique existants tel que le projet –cadre sur la prévention des risques biotechnologiques du Programme des Nations Unies pour L'Environnement (PNUE) / et du Fonds de l'Environnement Mondial (FEM, et assister davantage les autres projets de création des capacités, comme il conviendrait.

9. La majorité des soumissions ont souligné le rôle clef que le fichier d'experts pourrait jouer dans la création de capacités en matière de prise de décision. Le fichier d'experts étant établi en vertu de la décision EM-1/3, paragraphe 14, de la Conférence des Parties à la Convention en vue de fournir des avis et toute autre aide appropriée et sur demande, aux Parties en développement et aux Parties à économies en transition, pour effectuer l'évaluation des risques, prendre des décisions informées, développer les ressources humaines nationales et promouvoir le renforcement institutionnel, relatifs au mouvement transfrontières d'organismes vivants manipulés. Certaines soumissions ont proposé que le Secrétariat organise le fichier d'experts de manière à faciliter aux Parties importatrices recherchant l'expertise nécessaire pour décider des notifications, le choix des experts appropriés et profiter au maximum de leur expertise. Selon l'une des soumissions, les experts sur le fichier que le Secrétariat maintient et met à la disposition des Parties importatrices, peut également fournir des avis sur la création des infrastructures administratives et des connaissances réelles nécessaires à la mise en œuvre de l'Article 10.

10. Selon l'une des soumissions, les experts devraient, autant que faire se peut, être choisis dans la région de la Partie importatrice demandeuse d'experts, et si plus d'un expert est demandé, un groupe de cinq experts au maximum peut être formé. Il a été également suggéré que les pays développés, par le biais du Secrétariat, fournissent le soutien financier pour couvrir les frais des Parties importatrices qui ont besoin d'un soutien expert externe pour pouvoir prendre des décisions.

11. D'autre part, il a été suggéré que les modalités d'obtenir l'aide d'experts du fichier doivent être conformes aux procédures devant être élaborées pour rendre le fichier d'experts opérationnel. En d'autres termes, la proposition semble préférer que les questions relatives à la sélection des experts, la couverture des coûts des services et du temps de l'expert et l'identification des responsabilités des experts qui seront impliqués dans la fourniture d'avis et autres formes d'aide aux Parties importatrices dans le but de faciliter la prise de décision, soient traitées dans le cadre du processus d'élaboration des règles de procédure ou lignes directrices sur la façon dont le fichier d'experts sera utilisé par les Parties suite à la demande adressée au Secrétaire exécutif par le CIPC à sa première réunion. Il a été suggéré d'ailleurs que l'interaction entre le fichier d'experts et les Parties importatrices soit purement gouverné par la demande des Parties importatrices elles-mêmes et ait lieu sur la base de pays par pays. Le rôle du Secrétariat, selon ce point de vue, serait alors de maintenir le fichier et de faciliter sa disponibilité aux Parties importatrices.

12. Il était par ailleurs suggéré que les pays développés fournissent l'aide, y compris financière, nécessaire aux Parties en développement importatrices des OVM pour leur permettre de prendre des décisions conformément l'Article 10 du Protocole.

13. Les procédures spécifiques suivantes ont été proposées:

(a) Une Partie importatrice peut, et à tout moment après avoir reçu la notification, contacter le Secrétariat pour demander toute aide utile du fichier d'experts pour donner suite à la notification objet des Articles 9 et 10. Dans lequel cas, la Partie importatrice doit informer l'auteur de la notification de sa demande de l'assistance du fichier d'experts;

(b) En l'absence d'un accusé de réception dans les 90 jours, la Partie exportatrice ou l'auteur de la notification peut demander des explications sur la raison de ce manquement ou notifier la Partie importatrice de nouveau;

(c) Si aucune décision n'est communiquée dans les 270 jours suivant la notification ou dans le délai prorogé prévu au paragraphe 3 (c) de l'Article 10, la Partie exportatrice ou l'auteur de la notification peut demander des éclaircissements sur les raisons de l'absence de réponse;

(d) Si la Partie importatrice ne répond pas à temps malgré les contacts faits par la Partie exportatrice ou l'auteur de la notification dans l'esprit des sous-paragraphes (b) et (c) sus-visés, la Partie exportatrice peut elle-même ou sur demande de l'auteur de la notification, conseiller ou assister la Partie importatrice à demander l'aide nécessaire auprès du fichier d'experts; et

(e) Les démarches précédentes doivent être suivies avant qu'une Partie exportatrice ou le Secrétariat ne mette en branle n'importe quel mécanisme de respect des obligations établi sous l'Article 34.

14. L'une des soumissions a signalé que les procédures et mécanismes établis pour faciliter la prise de décision doivent être complémentaires et coopératives qui seraient établies dans l'intention de favoriser le respect des obligations. Aussi était-il souligné que les procédures et mécanismes concernant la prise de décision ne doivent pas exclure le droit d'une Partie à invoquer les procédures et mécanismes de respect des obligations qui seraient établis sous l'Article 34 ou, dans des cas précis, les procédures de règlement des différends sous l'Article 27 de la Convention.

15. Il est à noter que, exception faite de ceux soumis par quelques pays au cours de la première réunion du CIPC, aucun des points de vue écrits reçus pendant la période intersessions n'a directement abordé les éléments des procédures et mécanismes adéquats émis par le Secrétariat et numérotés de (a) à (k) au paragraphe 28 de la note du Secrétaire exécutif sur les moyens de faciliter la prise de décisions par les Parties importatrices (UNEP/CBD/ICCP/1/5), préparée pour la première réunion du CIPC.

III. RECOMMANDATIONS

16. Le CIPC pourrait examiner plus en détail les questions soulevées et les propositions formulées dans les points de vue communiqués par les Parties à la Convention et les Gouvernements, sur la base du présent rapport de synthèse, et faire des recommandations à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, afin d'arrêter les procédures et mécanismes adéquats pour faciliter la prise de décision par les Parties importatrices sous le paragraphe 7 de l'Article 10 du Protocole, tel que présenté en annexe à la présente note.

Annexe

**PROCÉDURES ET MÉCANISMES POUR FACILITER LA PRISE DE
DÉCISION PAR LES PARTIES IMPORTATRICES SOUS LE PARAGRAPHE 7
DE L'ARTICLE 10 DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION
DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

A. *Règles de base*

1. Les procédures et mécanismes pour faciliter la prise de décision doivent être mis en application à tout moment à la demande d'une Partie importatrice faisant face à des difficultés entravant sa prise de décision sur une notification relative à un mouvement transfrontières intentionnel d'organismes vivants manipulés conformément aux dispositions pertinentes du Protocole.
2. Les Parties doivent accorder une grande priorité aux activités de création des capacités prévues à l'Article 22 du Protocole et destinées aux Parties importatrices manquant de ressources et de l'expertise nécessaire pour prendre les décisions adéquates conformément à l'Article 10 du Protocole.
3. Les Parties doivent déployer tous leurs efforts pour que les Parties importatrices aient accès au Centre d'Echange pour la prévention des risques biotechnologiques et à l'information dont il dispose dans le but de leur faciliter la prise de décision. La décision sur les modalités de fonctionnement du Centre d'Echange pour la prévention des risques biotechnologiques en vertu du paragraphe 4 de l'Article 20 doit prendre en considération les besoins des Parties importatrices en matière de prise de décision en tant que sujet prioritaire.
4. Ces procédures et mécanismes pour faciliter la prise de décision par les Parties importatrices sont adoptés indépendamment et sans préjudice aux procédures et mécanismes établis en vertu de l'Article 34 du Protocole relatif au respect des obligations, et aux procédures de règlement des différends de l'Article 27 de la Convention.

B. *Procédures*

5. Une Partie importatrice peut, et à tout moment après avoir reçu la notification, solliciter par l'intermédiaire du Secrétariat toute assistance utile du fichier d'experts pour donner suite à la notification et prendre une décision. Dans lequel cas, la Partie importatrice doit informer la Partie exportatrice ou l'auteur de la notification de sa demande d'assistance du fichier d'experts, y compris si elle désire ou non que l'exportateur effectue une évaluation des risques ou que les coûts d'évaluation des risques soient assumés par l'auteur de la notification conformément au paragraphes 2 et 3 de l'Article 15 du Protocole respectivement.
6. Dans le cas où la Partie importatrice n'accuserait pas réception de la notification conformément à l'Article 9 du Protocole, la Partie exportatrice ou l'auteur de la notification de ce manquement, ou notifier de nouveau la Partie importatrice.
7. Si aucune décision n'est communiquée par la Partie importatrice à la Partie exportatrice ou à l'auteur de la notification conformément au paragraphe 3 de l'Article 10 du Protocole, la Partie exportatrice or l'auteur de la notification peut demander des explications à la Partie importatrice sur les raisons de cette absence de réponse.

/...

8. Dans le cas où aucune décision ne serait communiquée par la Partie importatrice contre toutes les initiatives de la Partie exportatrice ou l'auteur de la notification conformément aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, la Partie exportatrice peut elle-même ou sur demande de l'auteur de la notification, fournir l'avis ou assister la Partie importatrice à solliciter l'aide nécessaire auprès du fichier d'experts.

9. Les procédures désignées aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus doivent être épuisées d'abord avant que la Partie exportatrice [ou le Secrétariat] ne déclenche les procédures et mécanismes du respect des obligations qui sera établi en vertu de l'Article 34.

C. Mécanismes

10. Le fichier d'experts doit être le mécanisme principal habileté à fournir, sur demande, l'assistance requise aux Parties importatrices pour leur faciliter la prise de décision conformément à l'Article 10 du Protocole.

11. Les modalités d'utilisation du fichier d'experts dans le but de faciliter la prise de décision par les Parties importatrices doivent correspondre au règlement intérieur ou lignes directrices que la Conférence des Parties adoptera suivant la section III de sa décision EM-1/3, sur la manière dont le fichier d'experts devrait être utilisé par les Parties, y compris les questions relatives au choix des experts, la couverture des coûts du temps et des services de l'expert et la désignation des tâches à assigner aux experts.

12. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole peut examiner et entériner d'autres mécanismes, comme il serait adéquat, sur la base d'études de cas qui seront réalisées par le Secrétaire exécutif et à travers l'identification et l'approfondissement d'autres éléments qui seraient plus appropriés au processus de prise de décision par les Parties importatrices sous le Protocole, y compris des notes explicatives sur les procédures de prise de décision, des manuels/guides administratifs), des lignes directrices volontaires, et des documents d'aide à la décision qui pourraient faciliter la prise de décision par les Parties importatrices.
